



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
intercommunal et Habitat (PLUi-H)
de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (54)**

N° réception portail : 004862/AP PP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (54) pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 8 août 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 octobre 2025, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jérôme Giurici, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Armelle Dumont, Alby Schmitt et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC) est située dans le Nord du département de la Meurthe et Moselle (54) et limitrophe des départements de la Meuse (55) et de la Moselle (57). Elle compte 41 communes et 52 850 habitants en 2022 (INSEE).

Elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)² Nord 54 approuvé le 11 juin 2015, en cours de révision depuis le 02 juin 2021 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe³.

L'Autorité environnementale (Ae) souligne favorablement l'engagement de l'intercommunalité pour élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal et Habitat (PLUi-H) qui permet de construire un projet à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent.

L'Autorité environnementale (Ae) a émis un précédent avis⁴ sur un premier projet de PLUi-H de la CCOLC dans lequel elle relevait des insuffisances et des incomplétudes qui sont développées dans l'avis détaillé.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la CCOLC a fait l'objet d'un avis de la MRAe⁵ et a été approuvé le 4 juillet 2024.

Le territoire composé en 2021 de 67,3 % d'espaces agricoles, 21,8 % d'espaces forestiers et semi-naturels, 10 % d'emprises urbaines et 0,9 % de milieux naturels liés à l'eau et de surfaces en eau, est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques (cavités souterraines, mouvements de terrain, chute de blocs, retrait-gonflement des argiles, radon, inondations, risques technologiques et miniers).

L'intercommunalité, qui connaît une baisse démographique depuis 2011⁶, prévoit une croissance démographique de 1 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2035, alors que le SCoT fixe cet objectif pour 2045, donc sur une période deux fois plus longue.

Elle prévoit de mobiliser 2 854 logements d'ici 2035 (454 pour la population nouvelle et 2 400 pour le desserrement des ménages, sans préciser la taille des ménages estimée pour 2035). En réponse à ce besoin, elle prévoit de remettre sur le marché 945 logements vacants (taux de vacance de 10,2% en 2022) et mobiliser 485 logements en densification urbaine (dents creuses et changement de destination de bâtiments). Elle ouvre aussi 40 ha en extension urbaine pour construire 716 logements, dont 10 ha sur d'anciennes friches. Des imprécisions gênent la compréhension⁷ du PLUi-H et empêchent de connaître *in fine* le nombre de logements mobilisés/construits et la consommation foncière finale du PLUi-H.

Au titre des activités économiques, le projet ouvre 23 ha en extension alors que le potentiel de densification et de friches est estimé à plus de 261 ha. L'Ae regrette l'absence de précision sur l'utilisation de ce potentiel très important, avant d'envisager des consommations foncières.

Le projet de PLUi-H prévoit 36 ha au titre des équipements et des loisirs.

Enfin, il projette de créer 11 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)⁸ sur 1 501 ha en zones agricole (A) et naturelle (N), alors que ces secteurs devraient être exceptionnels et à constructibilité très limitée. Le règlement du PLUi-H n'est pas suffisamment strict pour empêcher le mitage de ces zones.

² Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

³ Avis MRAe n°4121 APP du 8 octobre 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1411.html>

⁴ Avis MRAe n°2022AGE34 du 24 juin 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age34.pdf>

⁵ Avis MRAe n°2025AGE9 du 21 janvier 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age9.pdf>

⁶ 2011 : 53 670 habitants ; 2016 : 53 134 habitants ; 2022 : 52 850 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

⁷ Selon le dossier, 714 logements ont été produits entre 2020 et 2024 et des « *projets à court terme pour 388 logements sont d'ores et déjà programmés et doivent être pris en compte* », sans préciser si ces logements ont été construits en densification et/ou en extension urbaine et s'ils sont pris en compte dans les besoins en logements finaux du PLUi-H.

⁸ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- le paysage.

L'Ae souligne favorablement les modifications apportées au dossier en réponse aux recommandations émises dans son avis de 2022 concernant des enjeux qui ne seront donc pas développés dans le présent avis. Elle note aussi avec intérêt l'élaboration d'un PCAET, la diminution du besoin en logements entre le présent dossier (2 854 logements) et la précédente version (4 602 logements), l'intégration de cartes de zones inondables et inondées en annexe et le maintien de la coupure verte entre les communes de Joeuf et d'Homécourt.

Toutefois, elle souligne que le nombre de logements mobilisés et la consommation foncière induite restent difficiles à évaluer compte tenu des incohérences et des imprécisions, et sont toujours trop élevés.

Elle souligne que le dossier ne répond toujours pas à de nombreuses recommandations de son avis de 2022 pour réduire les surfaces de STECAL, éviter d'urbaniser sur le site Natura 2000⁹ « Jarny Mars-la-Tour » et dans des corridors écologiques, réaliser la caractérisation obligatoire des zones humides selon des critères précis, éviter ou justifier l'urbanisation en périmètre de protection de captage d'eau potable, mettre en conformité des stations d'épuration d'eaux usées et leur capacité de traitement en cohérence avec les objectifs du PLUi-H, prendre en compte le risque d'inondation et le risque d'exposition au radon, éviter ou justifier un projet d'urbaniser au sein d'un secteur soumis à des risques technologiques.

L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement à la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC) de :

- **réduire fortement ses objectifs de croissance démographique et de besoins en logements en respectant le rythme fixé par le SCoT en 20 ans (et non en 10 ans) et en déduisant les logements déjà créés ;**
- **justifier le besoin d'extension des zones d'activités économiques au regard du très important potentiel de densification et de reconversion des friches (261 ha) et supprimer les surfaces en extension en absence de projets clairement définis ;**
- **réduire très fortement la taille des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)**
 - **en justifiant leur caractère exceptionnel et leur taille limitée, en n'y intégrant que les espaces qui seront bâtis et en classant le reste en zone inconstructible (naturelle N ou agricole A) ;**
 - **en intégrant dans le calcul de consommation-artificialisation d'espaces la surface des STECAL susceptibles d'être consommée – artificialisée ;**
- **démontrer l'absence d'impact du projet de PLUi-H sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 et éviter tout impact sur la Trame Verte et Bleue ;**
- **compléter le dossier avec une étude de caractérisation des zones humides selon les critères définis dans l'arrêté du 24 juin 2008 ; en cas de présence avérée de zone humide, éviter son artificialisation ;**

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- ***éviter l'urbanisation dans les périmètres de captage d'eau potable et justifier avec précision, le cas échéant, l'ouverture de zones à urbaniser dans ces périmètres ;***
- ***concernant les stations d'épuration des eaux usées :***
 - ***préciser leur état de conformité et si leur capacité est suffisante pour absorber les nouvelles charges entrantes générées par le projet du PLUi-H ;***
 - ***indiquer le cas échéant, les dispositions prises pour que leur conformité en qualité et en capacité soit assurée et en adéquation avec le projet du PLUi-H;***
- ***au regard du changement climatique, rendre inconstructibles les terrains concernés par un aléa moyen de risque d'inondation, qu'ils soient concernés ou non par un PPRi ;***
- ***éviter d'urbaniser dans des périmètres présentant des risques technologiques ; sinon, justifier précisément la localisation de la zone à urbaniser.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET¹⁰ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est¹¹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹², SRCAE¹³, SRCE¹⁴, SRIT¹⁵, SRI¹⁶, PRPGD¹⁷).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁸ (PLU(i)¹⁹ ou CC²⁰ à défaut de SCoT), PDU ou PDM²¹, PCAET²², charte de PNR²³, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

¹⁰ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

¹¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

¹² Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

¹³ Schéma régional climat air énergie.

¹⁴ Schéma régional de cohérence écologique.

¹⁵ Schéma régional des infrastructures et des transports.

¹⁶ Schéma régional de l'intermodalité.

¹⁷ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

¹⁸ Schéma de cohérence territoriale.

¹⁹ Plan local d'urbanisme (intercommunal).

²⁰ Carte communale.

²¹ Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

²² Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

²³ Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La Communauté de communes Orne Lorraine Confluences (CCOLC) est située dans le Nord du département de la Meurthe et Moselle (54). Elle est limitrophe du département de la Meuse (55) à l'Ouest et du département de la Moselle (57) à l'Est. Elle comprend 41 communes et compte 52 850 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 393 km². Le territoire de la CCOLC est séparé du Grand-Duché de Luxembourg par le Pays de Longwy et le Thionvillois.

La CCOLC est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)²⁴ Nord 54 approuvé le 11 juin 2015, en cours de révision depuis le 02 juin 2021 et qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁵.



Figure 1: Localisation géographique de la Communauté de communes Orne Lorraine Confluences - Source : <https://www.friaucville.fr>

Le territoire est bien desservi par les transports routiers (routes départementales, autoroute A4) et ferroviaires (3 gares de voyageurs et une gare de triage de marchandises). Les déplacements sont essentiellement liés au Sillon mosellan et à l'agglomération messine.

Le territoire de la CCOLC est composé en 2021 de 67,3 % d'espaces agricoles, de 21,8 % d'espaces forestiers et semi-naturels, de 10 % d'emprises urbaines et de 0,9 % de milieux naturels liés à l'eau et de surfaces en eau.

2 communes de la CCOLC (sur les 41), Ville-sur-Yron et Bruville, adhèrent au Parc naturel régional²⁶ de Lorraine.

Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du territoire de la CCOLC, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe²⁷, a été approuvé le 4 juillet 2024.

Le dossier répertorie de nombreux zonages d'inventaire ou de protection sur le territoire :

- 1 site Natura 2000²⁸, la Zone de protection spéciale (ZPS) « Jarny Mars-la-Tour » ;

²⁴ Le schéma de cohérence territoriale a été créé par la loi solidarité et renouvellement urbain du 13 décembre 2000, modifiée par la loi urbanisme et habitat du 2 juillet 2003. C'est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements, de l'environnement, etc.

²⁵ Avis MRAe n°4121 APP du 8 octobre 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1411.html>

²⁶ Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet qui vise à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire. Ce projet s'incarne dans une charte qui propose un état des lieux du territoire, les objectifs à atteindre et les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

²⁷ Avis MRAe n°2025AGE9 du 21 janvier 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025age9.pdf>

- 10 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)²⁹, dont 9 de type 1 et 1 de type 2 ;
- des zones humides ;
- 7 Espaces naturels sensibles (ENS)³⁰ concernant des milieux humides.

Le territoire est sujet à de nombreux risques naturels et anthropiques : cavités souterraines, mouvements de terrain, chutes de blocs, retrait-gonflement des argiles, radon, inondations, risques technologiques et miniers.

1.2. Le projet de territoire

L'Ae souligne avec intérêt que l'élaboration du PLUi-H est liée à la volonté de l'intercommunalité d'articuler son territoire avec le SCoT Nord 54 en cours de révision.

Le dossier précise qu'avant l'élaboration du PLUi-H, 31 des 41 communes de la CCOLC étaient couvertes par un PLU (3 communes ont fusionné entre-temps³¹) et 12 communes étaient soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU).

L'Autorité environnementale (Ae) a émis un précédent avis en 2022³² sur un premier projet de PLUi-H dont elle relevait notamment les insuffisances et les incomplétudes suivantes :

- la surestimation des objectifs démographiques et de la production de logements et la surconsommation d'espaces naturels et forestiers ;
- les incidences négatives du projet de PLUi-H sur le site Natura 2000 « Jarny Mars-la-Tour » ;
- l'absence d'analyse du caractère humide ou non des zones à urbaniser ;
- la localisation de zones constructibles au sein de continuités écologiques ;
- l'absence de prise en compte des risques naturels et technologiques ;
- l'absence de prise en compte des enjeux ressources en eau et assainissement.

L'Ae tient à souligner favorablement l'engagement de la Communauté de communes dans l'élaboration d'un PLU intercommunal qui permet de construire un projet territorial à une échelle pertinente compte tenu de la petite taille des communes qui la composent.

La CCOLC entend, à travers son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)³³ : « *mettre en œuvre une stratégie intercommunale pour renforcer l'attractivité du territoire par un développement ambitieux et anticiper les dynamiques transfrontalières et locales* », « *axer la politique de l'habitat sur la reconquête des centres et une stratégie foncière équilibrée* » et « *porter des ambitions fortes pour le respect de la biodiversité et la valorisation des identités du territoire afin d'améliorer le cadre de vie* ».

²⁸ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

²⁹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

³⁰ Zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent.

³¹ La commune nouvelle de Val de Briey est issue de la fusion des communes de Briey, de Mance et de Mancieulles.

³² Avis MRAE n°2022AGE34 du 24 juin 2022 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age34.pdf>

³³ Le PADD fixe les objectifs notamment des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

L'intercommunalité, qui connaît une baisse démographique depuis 2011³⁴, table sur une croissance démographique de 1 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2035, pour lesquels elle mobilise 454 logements.

Pour répondre aux besoins liés au desserrement des ménages, l'intercommunalité mobilise 2 400 logements. L'Ae regrette l'absence de précision du taux de desserrement des ménages estimé en 2035, ce qui complexifie la compréhension du projet de PLUi-H (la taille moyenne des ménages est de 2,16 personnes par foyer en 2022, d'après l'INSEE).

Sur ce besoin de 2 854 logements (4 602 logements dans le dossier de 2022) à l'échéance du PLUi-H (2035), le projet mobilise 485 logements en densification urbaine (dents creuses et changement de destination de bâtiments). Le dossier précise que 714 logements, pris en compte dans le besoin de 2 854 logements, ont déjà été produits entre 2020 et 2024.

La CCOLC entend lutter contre la vacance de logements par la revalorisation du bâti en mobilisant 945 logements vacants qui sont compris dans le besoin total de logements.

Elle ouvre 40 ha en extension urbaine pour y construire 716 logements. Le dossier précise que sur ses 40 ha, 10 ha sont mobilisés sur d'anciennes friches.

Le projet ouvre aussi 23 ha en extension au titre des activités économiques et 36 ha au titre des équipements et des loisirs (y compris les emplacements réservés destinés à la réalisation ou l'aménagement de voies).

Il prévoit aussi la création de 11 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)³⁵ sur 1 501,56 ha en zones agricole (A) et naturelle (N).

Le dossier comporte 4 types d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- des OAP Sectorielles ;
- une OAP Thématique « Trame Verte et Bleue » ;
- une OAP Thématique « Zones d'activités » ;
- une OAP Thématique « Entrées de ville ».

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae) sont :

- la consommation d'espaces/artificialisation des sols ;
- les zones naturelles ;
- les ressources en eau ;
- les risques et les nuisances ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique ;
- le paysage.

Au préalable, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant les points suivants qui sont bien traités dans le dossier et pour lesquels le dossier répond aux recommandations et aux observations émises par l'Ae dans son avis de 2022 :

- les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et les espaces naturels sensibles
- les cours d'eau et les ripisylves ;
- les espaces boisés ;
- les zones agricoles ;
- les mouvements de terrain et les chutes des blocs ;
- les cavités souterraines ;

³⁴ 2011 : 53 670 habitants ; 2016 : 53 134 habitants ; 2022 : 52 850 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

³⁵ À titre exceptionnel, le règlement du PLU peut délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des STECAL qui doivent répondre aux conditions fixées par l'article L.123-1-5 II, 6° du Code de l'urbanisme.

- le risque de retrait-gonflement des argiles ;
- le risque minier ;
- les sites et sols pollués ;
- le transport de matières dangereuses ;
- les nuisances sonores.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nord 54

Le SCoT Nord 54, approuvé le 11 juin 2015, est en cours de révision depuis le 02 juin 2021 et a fait l'objet d'un avis de la MRAe³⁶ le 8 octobre 2025. Sa stratégie d'évolution du territoire est planifiée pour les années 2025-2045. Il prévoit une croissance démographique de + 0,22 % par an (163 730 habitants en 2045, soit + 7 000 habitants par rapport à 2021), et la production de 13 740 logements pour accueillir la population nouvelle et tenir compte du desserrement des ménages. Il a aussi pour objectif de mobiliser 2 550 logements dans des bâtiments existants (logements vacants ou transformation de bâtiments). Le SCoT en cours de révision laisse aux intercommunalités une certaine souplesse pour organiser leur territoire.

Pour la CCOLC, le SCoT Nord 54 en cours de révision prévoit un objectif de croissance démographique de + 1 000 à + 1 200 habitants pour 2045. Il lui alloue 5 147 logements entre 2025 et 2045 répartis en 2 périodes (2 868 logements entre 2025-2035 ; 2 278 logements entre 2036-2045) et une consommation foncière de 71,5 ha entre 2021 et 2030, suivie d'une artificialisation des sols de 36 ha (2031-2040) et de 9 ha (2041-2045).

L'Ae relève que la CCOLC prévoit une augmentation démographique de +1 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2035, donc en 10 ans, alors que pour ce territoire le SCoT prévoit cette augmentation en 20 ans. Ainsi, le PLUi-H ne respecte pas les objectifs du SCoT en matière démographique.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de réduire fortement ses objectifs de croissance démographique et de besoins en logements en respectant le rythme fixé par le SCoT (sur la période de 20 ans).

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin ferrifère

Le dossier analyse sa compatibilité avec le SDAGE Rhin Meuse (2016-2021) et le PGRI Rhin Meuse (2016-2021), alors que ces documents anciens ont été actualisés et que la nécessaire articulation du PLUi-H avec la nouvelle version du SDAGE 2022-2027 est citée dans le rapport de présentation.

L'Ae avait déjà rappelé dans son avis de 2022 que le nouveau SDAGE 2022-2027 et le nouveau PGRI Rhin Meuse 2022-2027 avaient été respectivement approuvés les 18 et 21 mars 2022 et qu'il convenait que le dossier soit mis à jour.

L'Ae souligne notamment que le projet de PLUi-H devra démontrer la prise en compte de l'orientation du SDAGE relative à un assainissement conforme en équipement et en performance avant toute ouverture à l'urbanisation, ce qui n'est pas montré dans ce dossier (voir point 3.4 ci-après).

Concernant le SAGE du bassin ferrifère, l'Ae n'a pas de remarque particulière concernant la compatibilité du PLUiH avec les objectifs de protection de ce SAGE approuvé le 27 mars 2015.

³⁶ Avis MRAe n°4121 APP du 8 octobre 2025 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1411.html>

L'Ae recommande à nouveau à l'intercommunalité de présenter la compatibilité du projet de PLUi-H avec les nouvelles versions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et du PGRI Rhin-Meuse, soit 2022-2027, et de rectifier les incohérences internes au dossier.

Charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL)

Le dossier démontre très succinctement l'articulation du projet de PLUi-H avec la Charte du PNRL 2015-2027. Au regard de l'absence de mesures fortes dédiées à la mise en place d'un urbanisme durable dans les communes membres du PNRL (Ville-sur-Yron et Bruville) et des préconisations trop succinctes pour la préservation des paysages dans le dossier (cf point 3.7 du présent avis), l'Ae estime que l'articulation du projet de PLUi-H avec la Charte du PNRL n'est pas démontrée.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de présenter des mesures fortes de préservation du paysage et de mise en œuvre d'un urbanisme durable, conformément aux préconisations de la Charte du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL).

Plan climat air énergie territorial (PCAET)

L'Ae note favorablement l'adoption d'un PCAET pour le territoire de la CCOLC, conformément à ses recommandations de 2022. L'Ae invite néanmoins la CCOLC à articuler le développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation et le développement des itinéraires piétons et cyclables en lien avec son PCAET. Elle l'invite aussi à s'appuyer sur ce plan pour réduire les gaz à effets de serre de son territoire (cf point 3.7. du présent avis).

2.2. La prise en compte du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et la Loi Climat et Résilience

Le dossier analyse, la compatibilité du SCoT Nord 54 en cours de révision avec le SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 en intégrant ses objectifs.

L'Ae souligne que la compatibilité du PLUi avec le SRADDET au travers du SCoT Nord 54 en cours de révision n'est pas concluante pour de nombreuses règles du SRADDET :

- n°9 « Préservation des zones humides » (cf. point 3.3. sur les zones humides) ;
- n°16 « Réduire la consommation foncière » (cf point 3.1.1 relatif à l'habitat) ;
- n°17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » (cf point 3.1.1 relatif à l'habitat) ;
- n°19.2 : « Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques naturels et technologiques » (cf point 3.4.1 aux risques naturels) ;
- n°22 « Optimiser la production de logements » (cf point 3.1.1 relatif à l'habitat) ;
- n°25 « Limiter l'imperméabilisation des sols » (cf point 3.1.1 relatif à l'habitat) ;
- n°26 « Articuler les transports publics localement » (cf point 3.6 ci-après sur le climat, l'air et l'énergie).

Le dossier cite la Loi Climat et Résilience qui impose de dresser un bilan de la consommation foncière sur la période 2011-2021. Le projet de PLUi-H estime cette consommation à 214,05 ha sur cette période. Sur cette base, une consommation maximale de 107 ha ($=214,05/2$) est à viser à l'horizon 2031, en application de la loi.

Le dossier estime aussi la consommation foncière du projet de PLUi-H à 147 ha entre 2015 et 2025. Cette période ne correspondant pas à la période de référence de la loi Climat et Résilience, il est impossible d'apprécier le respect ou non de l'objectif fixé par la loi. De plus,

l'Ae estime que le dossier comporte des incohérences³⁷ dans les données chiffrées qui les rendent difficilement compréhensibles. Compte tenu de l'absence de précision sur les surfaces consommées (dents creuses, extension urbaine, activités économiques, secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) et emplacements réservés), l'Ae ne peut pas conclure sur le respect des objectifs du SCoT Nord 54 en cours de révision, qui lui-même, doit se mettre en compatibilité avec la loi Climat et Résilience.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **clarifier les calculs, préciser et justifier les surfaces de consommation foncière prévisionnelle ;**
- **s'appuyer sur le même référentiel de temps que la Loi Climat et résilience (2011-2021 pour le diagnostic et 2021-2031 pour le suivi) ;**
- **en articulation avec le SCoT Nord 54 en cours de révision, réduire fortement la consommation d'espaces projetée en cas de consommation foncière supérieure à la trajectoire de -50 % fixée par le SRADDET et par la Loi Climat et Résilience à l'horizon 2030 par comparaison des périodes 2011-2021 et 2021-2031 et qui tend vers le « zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050.**

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Compte tenu du territoire concerné par le PLUi-H (41 communes), les exemples de secteurs ouverts à l'urbanisation cités dans le présent avis ne sont pas exhaustifs. Le dossier indique que l'analyse de l'intégralité des secteurs ouverts à l'urbanisation devra être traitée localement par les porteurs de projets, secteur par secteur, avant toute ouverture à l'urbanisation.

D'une manière générale, l'Ae relève le manque de précisions du dossier concernant le nombre de logements mobilisés/construits en densification et en extension urbaine, ce qui ne permet pas une bonne compréhension du projet de PLUi-H. Elle observe aussi de nombreuses incohérences entre les différents documents du dossier.

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

Le dossier présente le Programme d'orientations et d'actions (POA³⁸) Habitat dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi valant Programme local de l'habitat (PLH). Il fixe 5 orientations (déclinées en 15 actions) :

- 1 Assurer un développement maîtrisé de l'habitat dans les opérations de qualité ;**
- 2 Poursuivre le processus de modernisation et de renouvellement du parc ancien privé et public ;**
- 3 Assurer le développement de l'éventail de solutions de logements aidés en locatif et en accession pour répondre à la réalité des besoins ;**
- 4 Traiter de manière solidaire les besoins spécifiques de certains publics ;**
- 5 Assurer la gouvernance du PLUi-H (actions transverses).**

³⁷ Par exemple :

- Les OAP sectorielles mentionnent des zones d'activités économiques classées en AU sur les communes de Bruville et de Ville-sur-Yron, alors qu'elles ne figurent pas sur les cartes ni dans le décompte des surfaces économiques en extension ;
- D'après le tome 3 du rapport de présentation, page 102, les zones ouvertes en extension au titre des équipements et loisirs ont une surface de 7,48 ha (6,48 + 0,65 + 0,35) ; le tome 2 de ce rapport, page 209 et le tome 3 page 28, déclarent que les zones ouvertes en extension au titre des équipements et des loisirs ont une surface de 36 ha ;
- D'après le tome 1 du rapport de présentation, page 65, le foncier disponible dans les zones d'activités est de 128 ha ; le tome 2 du rapport de présentation, pages 83 et 84 présente un foncier disponible très différent : 261 ha (88 + 80 + 93,2).

³⁸ Le projet comporte un Programme d'orientations et d'actions (POA) détaillant les objectifs pour l'habitat privé et social.

Le POA est repris dans l'ensemble des pièces du PLUi-H. L'Ae salue la présentation de la gouvernance, du rôle des communes, des partenariats, des coûts, des financements potentiels, des critères d'évaluation et du calendrier prévisionnel de chaque axe du POA. Mais elle regrette l'absence de précisions concernant les moyens humains nécessaires (en Équivalent Temps Plein - ETP) pour la mise en œuvre des différentes actions.

Enfin, chaque Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle (zones AU, U et N) précise la densité minimale (nombre de logements/ha), le volume global minimal de logements à réaliser, le zonage et les contraintes des différents terrains concernés. Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation est prévu pour l'ensemble des zones faisant l'objet d'OAP (habitat, activités, loisirs et d'équipements) :

- court terme : 0 à 3 ans ;
- moyen terme : 3 à 6 ans.

L'Ae observe cependant l'absence de précisions des surfaces des différentes zones de chaque secteur concerné par une OAP sectorielle.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser les moyens humains (ETP) alloués à la mise en œuvre des différentes actions du Programme d'orientations et d'actions (POA) ;***
- ***compléter les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles avec toutes les informations requises par le code de l'urbanisme, dont la surface de chaque zone concernée au sein d'une OAP pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation.***

Définition des besoins en logements

Il est rappelé que la CCOLC connaît une baisse continue de sa population depuis 2011. Elle estime une augmentation démographique de +1 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2035 pour laquelle elle mobilise 454 logements et une poursuite du desserrement des ménages pour laquelle elle mobilise 2 400 logements, sans préciser le nombre de personnes par ménages en 2035. A l'instar du SCoT Nord 54 en cours de révision, le dossier du PLUi-H de la CCOLC justifie l'évolution démographique du territoire par l'attrait du recrutement de la main-d'œuvre frontalière par le Luxembourg. Le PLUi-H base aussi ses objectifs démographiques sur l'accueil de ménages s'éloignant de Metz pour bénéficier de conditions de logements financièrement plus favorables, tout en restant à proximité du Luxembourg.

L'Ae rappelle que la CCOLC ne respecte pas du tout l'objectif démographique que lui a fixé le SCoT, puisqu'elle le choisit pour 2035 au lieu de 2045 prévu par le SCoT. Compte tenu de la baisse démographique du territoire de l'intercommunalité³⁹ depuis 15 ans, l'Ae confirme que cette projection démographique de +0,19 % par an est largement surestimée, conduisant à une consommation foncière excessive. Elle renvoie le pétitionnaire aux règles n°22 du SRADDET « Optimiser la production de logements pour une meilleure adéquation entre l'offre et la demande », n°16 « Sobriété foncière » et n°17 « Limiter la consommation d'espace ».

Les besoins en logements sont répartis par polarités⁴⁰ et par communes.

Le dossier présente 2 scénarios d'évolution du territoire de l'intercommunalité :

- un scénario « au fil de l'eau », sans mise en œuvre du PLUi-H ;
- le scénario retenu.

En l'absence de précisions concernant la taille des ménages en 2035, l'Ae ne peut pas conclure sur l'exactitude de l'estimation du besoin en logements.

³⁹ 2011 : 53 670 habitants ; 2016 : 53 134 habitants ; 2022 : 52 850 habitants. Source des données : INSEE, 2022.

⁴⁰ Centralités structurantes, couronne périurbaine, villages.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de revoir à la baisse l'objectif démographique en cohérence avec l'objectif fixé par le SCoT et en conséquence, les besoins en logements, ce qui limitera la consommation d'espaces naturels ou agricoles.

Pour une bonne compréhension du projet de PLUi-H, elle recommande aussi de préciser le nombre de personnes par foyer estimé en 2035.

Le parc de logements de l'intercommunalité est majoritairement ancien, 58,7 %⁴¹ des logements ayant été construits avant 1970, donc antérieurement aux premières réglementations thermiques de 1974. Les logements paraissent inadaptés à l'évolution des ménages. Ainsi, 44,7 % sont des logements de 5 pièces et plus ; les logements d'une seule pièce (T1) ou de 2 pièces (T2) ne représentent que respectivement 1,8 % et 7,2% des logements, alors que les familles sans enfant représentent 50,9 % des familles⁴².

La remise sur le marché de logements vacants

La CCOLC compte 2 771 logements vacants, soit 10,2 %⁴³ du parc. Le taux de vacance a augmenté entre 2011 et 2016 et connaît une stagnation depuis 2016⁴⁴. D'après le dossier, 80% des logements vacants sont concentrés sur les 6 communes urbaines du territoire (Jarny, Val de Briey, Homécourt, Joeuf, Auboué et Conflans-en-Jarnis).

Pour baisser la vacance de logements à un taux plus « vertueux » de 7 % du parc et rendre le territoire attractif, le PLUi-H mobilise 945 logements vacants, soit 1/3 du parc de logements vacants. L'Ae souligne l'intérêt des actions mises en œuvre pour lutter contre la vacance de logements après un diagnostic visant à comprendre les raisons de la vacance⁴⁵. Les outils sont à la fois incitatifs et coercitifs⁴⁶. La CCOLC s'appuie aussi sur différents dispositifs partenariaux⁴⁷.

L'Ae souligne la qualité des actions menées par la CCOLC et ses partenaires en termes de diminution du parc de logements vacants et signale qu'elle a publié un point de vue⁴⁸ qui rappelle ses attentes et les outils à mobiliser pour résorber la vacance.

Potentiel de production de logements en densification et renouvellement urbain (UA/UB...)

En l'absence de définition stricte du dossier concernant les dents creuses, ***l'Ae rappelle à l'intercommunalité que les dents creuses sont définies comme des parcelles dépourvues de construction, bordées par des unités foncières bâties, et desservies par les réseaux et la voirie publics.***

Le territoire de la CCOLC compte un potentiel de 350 dents creuses sur 52 ha pouvant accueillir un maximum de 884 logements. Il recense aussi un potentiel de 83 logements par changement de destination de bâtiments (granges agricoles notamment).

Le projet de PLUi-H choisit d'appliquer un taux de rétention de 50 % pour les logements en dents creuses et les bâtiments susceptibles de muter, et ne retient *in fine* que 485 logements.

L'Ae observe l'absence de présentation des critères d'identification des dents creuses mobilisables, de localisation des bâtiments destinés à changer de destination au profit du logement, de précisions sur la consommation d'espace induite par les logements en

⁴¹ INSEE, 2022.

⁴² Source des données chiffrées : INSEE, 2022.

⁴³ INSEE, 2022.

⁴⁴ 2011 : 2 263 logements vacants soit 8,8 % du parc ; 2016 : 2 818 logements vacants soit 10,7 % du parc ; 2022 : 2 771 logements vacants soit 10,2 % du parc. Données INSEE, 2022.

⁴⁵ durée, statut du bien, âge du bâti et sa typologie, localisation exacte, causes de la vacance.

⁴⁶ Subventions aux propriétaires de logements vacants qui conventionnent avec l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), prime d'accèsion ou de location d'un logement vacant, remises sur le marché de logements vacants, taxe d'habitation sur les logements vacants, opérations de restauration immobilière ou de procédure de résorption/traitement de l'habitat insalubre portées par l'ANAH...

⁴⁷ Le programme « Petites Villes de Demain », « Habiter Mieux » relayé par des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), « Renov + » avec l'ADEME, la présence d'un « Espace Info Énergie » ...

⁴⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html> (p.22).

densification et sur la densité des logements à l'hectare. A ce sujet, l'Ae renvoie le pétitionnaire au SCoT Nord 54 en cours de révision qui prévoit des densités minimales pour les polarités de la CCOLC en densification et en extension urbaines⁴⁹.

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***distinguer les dents creuses des bâtiments en renouvellement urbain finalement retenus par le projet de PLUi-H ;***
- ***compléter le dossier avec la présentation des critères d'identification des dents creuses retenues, la localisation des bâtiments destinés à changer de destination au profit du logement ;***
- ***préciser la consommation d'espace induite par les logements en densification et la densité moyenne de logements en densification urbaine.***

Les « coups partis » et les projets d'habitat en cours

Le dossier indique que 714 logements ont été produits entre 2020 et 2024 et que des « *projets à court terme pour 388 logements sont d'ores et déjà programmées et doivent être pris en compte* », sans préciser si ces logements ont été construits en densification ou en extension urbaine, et s'ils sont pris en compte dans les besoins en logements du projet de PLUi-H. Ce manque de précisions complexifie la compréhension du projet et ne permet pas d'appréhender *in fine* le nombre de logements mobilisés/construits au titre du PLUi-H.

Pour la bonne compréhension du projet, l'Ae recommande à la collectivité de préciser:

- ***la localisation, le zonage et la consommation foncière de l'intégralité des opérations immobilières déjà en cours ou réalisées depuis 2020 (en densification et en extension) ;***
- ***le nombre de logements créés in fine par le projet de PLUi-H en densification et en extension urbaine.***

Les « friches urbaines »

Le dossier recense 5 friches de 10,2 ha dans l'enveloppe urbaine pour lesquelles il estime un potentiel de construction de 253 logements. L'Ae relève l'absence de précisions concernant l'ancienne occupation de ces terrains et notamment si ces sols sont pollués et s'ils ont fait ou feront l'objet de dépollutions (voir partie 3.1.4 sur les friches). Elle regrette aussi l'absence de précisions concernant le nombre de logements prévus sur ces « friches urbaines ».

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser si des friches urbaines seront mobilisées dans le cadre du PLUi-H et, dans l'affirmative :***
 - ***procéder aux études de pollutions des sols préalablement à la définition de leur destination (logement, activité...). et le cas échéant, procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent ;***
 - ***s'assurer de la compatibilité des sites et de leur voisinage avec les projets d'aménagement ;***
 - ***préciser le nombre de logements qui y seraient construits.***

La création de logements dans les zones d'extension urbaine (AU)

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae en conclut que le projet de PLUi-H prévoit des logements en extension urbaine sur 40 ha classés en zone 1AU⁵⁰, dont 10 ha sur

⁴⁹ Densités minimales prévues par le SCoT Nord 54 en cours de révision pour les polarités de la CCOLC : centralités structurantes : 30 logements par ha ; couronne périurbaine : 20 logements par ha ; villages : 15 logements par ha.

⁵⁰ Zone 1AU : zone d'extension destinée principalement à accueillir de l'habitat.

« *d'anciennes friches (Auboué, Joeuf, Moutiers...)* », sans précision sur la nature des terrains et sur le nombre de logements prévus.

L'Ae renvoie le pétitionnaire à son observation et sa recommandation formulées au point précédent relatif aux friches urbaines, concernant la dépollution des sites ouverts à l'urbanisation et leur compatibilité avec le voisinage et les projets d'aménagement (voir aussi partie 3.1.4 sur les friches).

Le dossier indique en outre que 12 ha de terrain en extension urbaine ont déjà été consommés entre 2021 et 2024 (autorisation d'urbanisme). Pour une bonne compréhension du projet de PLUi-H, l'Ae invite la collectivité à préciser si ces 12 ha sont à comptabiliser parmi les 40 ha de consommation d'espaces en extension au titre de l'habitat.

D'une manière générale, les imprécisions du dossier (nombre de logements réellement construits/mobilisés en dents creuses, en renouvellement urbain, en friches urbaines, en extension) ne permettent pas d'appréhender *in fine* le nombre de logements réellement mobilisés/construits et la consommation foncière induite au titre du PLUi-H.

Compte tenu du potentiel important de logements mobilisables en densification urbaine (2 532 logements en tout⁵¹), l'Ae invite fortement le pétitionnaire à reclasser des zones 1AU en A (agricole) ou N (naturelle). Elle renvoie le pétitionnaire aux règles du SRADDET n°16 et 17 déjà citées et n°25 relative à la limitation de l'artificialisation des sols.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***au regard des logements déjà créés, réduire le besoin en logements mobilisés/créés au titre du PLUi-H ;***
- ***mobiliser en priorité la rénovation des logements vacants, la transformation de bâtiments existants et les terrains disponibles en densification pour limiter l'ouverture de terrains en extension urbaine ;***
- ***préciser le nombre de logements qui resteront à construire en extension urbaine et la consommation foncière induite ;***
- ***concernant les 10 ha d'anciennes friches ouvertes à l'urbanisation, préciser la nature du terrain et les opérations de dépollution réalisées/prévues ;***
- ***prendre en compte la consommation d'espace de 12 ha réalisée entre 2021 et 2024 au titre de la consommation d'espace totale du projet de PLUi-H ;***
- ***diminuer les surfaces des zones à urbaniser 1AU en reclassant en secteur agricole ou naturel les secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental, notamment les secteurs boisés ;***
- ***justifier la prise en compte de la Loi Climat et Résilience et des règles correspondantes du SRADDET : n°16 de sobriété foncière, n°17 d'optimisation du potentiel foncier mobilisable et n°25 de limitation de l'artificialisation des sols.***

3.1.2. Les activités économiques

La définition des besoins économiques

Le dossier indique que 6 communes⁵² de la CCOLC concentrent 60 % de la population intercommunale et regroupent 90 % des emplois du territoire. Face à l'attractivité des emplois dans le Grand Duché du Luxembourg, le projet de PLUi-H entend maintenir les emplois localement, conformément à l'objectif du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de « *pérenniser et conforter les activités économiques et touristiques ainsi que les équipements et les services* ».

⁵¹ dont les logements vacants, les logements en dents creuses/changements de destination du bâti, les logements produits entre 2020 et 2024 (714 logements) et les 388 projets de logements en cours,

⁵² Val-de-Briey, Batilly, Jarny, Joeuf, Homécourt et Conflans-en-Jarnisy.

Conformément à la nouvelle organisation des Zones d'activités (ZA) initiée par le SCoT en cours de révision, la CCOLC retient dans son organisation territoriale 4 types de zones stratégiques⁵³, en vue de conforter les activités économiques du territoire ; elles s'ajoutent aux 4 zones d'activités déjà existantes et considérées d'intérêt communautaire⁵⁴. La CCOLC prévoit d'accueillir 1 300 emplois en plus d'ici 2035, alors que le projet SCOT en prévoit + 1000 emplois d'ici 2045, donc sur une période deux fois plus longue.

L'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Zones d'activités » a pour objectif de conforter les ZA du territoire en pérennisant les activités et les emplois des ZA déjà présentes et en créant des emplois, en améliorant les modes de déplacements alternatifs au véhicule individuel et l'accessibilité des ZA (itinéraires cyclables, création de parkings à vélos, aires de covoiturage, mutualisation du stationnement des véhicules, desserte des ZA par les transports en commun avec la création d'arrêts spécifiques et l'aménagement des horaires en fonction des besoins...). Elle propose des mesures destinées à intégrer les ZA dans le paysage et pour la prise en compte de la Trame Verte et Bleue locale (transition paysagère et espaces de respiration).

L'Ae note les actions du PLUi-H pour préserver les commerces et les services en centralité urbaine et éviter la concurrence des ZA, notamment par le dispositif « Petites villes de demain » et l'intégration d'un « linéaire commercial protégé » dans le règlement graphique qui interdit de transformer les commerces et les services concernés en logements. Toutefois, en lien avec son avis sur la révision du SCoT Nord 54, l'Ae s'interroge sur la façon dont les commerces des centralités pourraient être davantage protégés vis-à-vis d'installations concurrentes dans les ZA.

Les zones économiques urbaines (UX)

Le dossier précise qu'en 2021 le territoire de la CCOLC compte 38 ZA regroupant 219 établissements et 5 840 emplois, principalement industriels et commerciaux. Il liste les différentes ZA du territoire, leur emplacement par commune et leur localisation sur une carte du territoire intercommunal, leur surface et le nombre d'emplois par ZA.

Le dossier estime un potentiel foncier économique de :

- 88 ha dans les zones économiques urbaines (UX) ;
- 80 ha dans les zones à urbaniser à vocation d'activités (AUX) ;
- 93,2 ha de friches économiques (activités industrielles, mixtes et tertiaires) dont 31,8 ha en secteur UX et 61,4 ha en secteur AUX.

L'Ae regrette l'absence de précisions dans le dossier sur l'utilisation de ce potentiel foncier important de plus de 261 ha au titre du PLUi-H et à quel rythme.

Les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles identifient les secteurs d'implantation de nouvelles activités économiques en densification urbaine et en extension urbaine. L'Ae regrette l'absence de précisions concernant la surface de chaque secteur économique ouvert à l'urbanisation (en densification et en extension), les OAP se contentant d'indiquer la surface totale de tous les secteurs, y compris ceux déjà en place.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***présenter la nature des entreprises présentes et les locaux vacants dans toutes les zones d'activités économiques et sur les friches d'activités industrielles, mixtes et tertiaires existantes du territoire ;***
- ***indiquer si le projet de PLUi-H utilisera le foncier disponible sur ces zones d'activités et ces friches, ainsi que le rythme d'utilisation (surfaces concernées) ;***

⁵³ Définitions dans le tome 2 du Rapport de Présentation, page 19 : zones à développer, zones à redynamiser, zones à mettre à niveau, zones sans potentiel artisanal ni industriel.

⁵⁴ zone du Paradis à Moineville, zone de la Carrière à Hatrize, zone Victor Prouvé à Jarny, zone industrielle du Bois Sainte-Catherine à Jarny.

- ***dans le cas contraire, prioriser l'installation des nouveaux établissements dans le foncier disponible de ces zones avant d'ouvrir des secteurs en extension ou de justifier les besoins sur de nouvelles zones ;***
- ***préciser la surface de chaque secteur économique ouvert à l'urbanisation dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles dédiées.***

Les zones économiques d'extension urbaine AUX, AUY...

D'après les éléments dont elle dispose, l'Ae constate que le projet de PLUi-H mobilise 23 ha en extension urbaine au titre du développement économique sur des secteurs classés en zones 1AUX (17 ha) et 1AUXc⁵⁵ (6,3 ha). L'Ae regrette que le dossier ne justifie toujours pas son besoin d'extension alors que le territoire dispose d'un potentiel significatif de densification des zones existantes et d'utilisation de friches qui peuvent être davantage propices à l'accueil d'activités économiques que de logements au regard des pollutions des sols et des risques sanitaires (voir partie 3.1.4 sur les friches).

Pour développer les énergies renouvelables, 134,5 ha de zones spécifiques au développement du photovoltaïque, classés en zone 1AUXs⁵⁶ sont prévues essentiellement sur d'anciennes « friches » et dans les zones d'activités économiques dans des secteurs contraints du point de vue environnemental (secteurs à enjeux environnementaux).

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser la nature des activités prévues sur les terrains ouverts à l'urbanisation au titre des activités économiques ;***
- ***justifier le besoin d'extension des zones d'activités économiques au regard du très important potentiel de densification et de reconversion des friches (261 ha) ;***
- ***supprimer les surfaces prévues en extension au titre du développement économique en l'absence de projets clairement définis.***

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, équipements publics liés au tourisme, loisirs, équipements pour la production d'énergie renouvelable ...)

Le dossier indique que le projet de PLUi-H mobilise 36 ha en extension urbaine au titre des équipements et des loisirs sur des terrains classés en zones et secteurs 1AUe (0,64 ha), 1AUL (6,48 ha), 1AUL1 (0,35 ha)⁵⁷, des secteurs de taille et de capacités limitées (STECAL) classés en secteur NI et des Emplacements réservés (ER) (cf paragraphe ci-après relatif aux STECAL et aux emplacements réservés), mais il ne donne pas le détail, notamment pour les STECAL et les emplacements réservés.

Pour une meilleure compréhension du dossier, l'Ae invite la collectivité à préciser la consommation d'espaces induite au titre des équipements et des loisirs sur les terrains en STECAL et en emplacements réservés en ne prenant uniquement en compte dans le calcul que la consommation foncière totale les surfaces qui seront bâties.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de préciser le :

- ***détail du calcul des 36 ha mobilisés au titre des équipements et des loisirs, notamment pour les STECAL et les emplacements réservés concernés ;***
- ***la localisation des équipements et des services envisagés au titre des équipements et des services, notamment dans les STECAL.***

⁵⁵ Zone 1AUX : zone d'extension dédiée à l'accueil d'activités

Zone 1AUXc : zone d'extension dédiée à l'accueil de commerces et de services

⁵⁶ Zone 1AUXs : zone d'extension dédiée aux constructions industrielles à condition qu'elles concourent à la production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque

⁵⁷ Zone 1AUe : zone dédiée aux équipements d'intérêt collectif et aux services publics ;

Zone 1AUL : secteur à vocation de loisirs (accueil d'équipements sportifs et d'équipements d'intérêt collectif et de service public) ;

Zone 1AUL1 : secteur dédié à la restauration.

3.1.4. Les friches

D'après les éléments du dossier, l'Ae note que le projet de PLUi-H mobilise des friches au titre de l'habitat et des activités économiques. Pour une bonne compréhension du projet, elle invite l'intercommunalité à préciser le zonage, la localisation, le nom et la surface des friches « urbaines » et « d'activités » réellement mobilisées au titre du PLUi-H.

Concernant la dépollution d'anciens sites et sols pollués, l'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁵⁸ qui précise ses attentes sur ces sujets et renvoie également au point 3.5.2 du présent avis sur les risques industriels.

Pour une bonne compréhension du projet, l'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***pour toutes les friches, étudier la nature des pollutions éventuelles des sols avant d'en définir la destination (habitat, activité, renaturation...) pour s'assurer en amont de l'adéquation entre les sols et les usages visés et d'éviter d'y localiser des logements et des équipements accueillant les personnes les plus vulnérables vis-à-vis des pollutions (notamment enfants, malades,...) ;***
- ***s'assurer de la compatibilité des sites et de leur voisinage avec les projets d'aménagement ;***
- ***préciser le zonage, la localisation, le nom et la surface des friches « urbaines » et « d'activités » mobilisés au titre du PLUi-H, faire procéder aux études et, le cas échéant, aux travaux de dépollution qui s'imposent.***

3.1.5. Les Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL)

Le projet de PLUi-H prévoit la création de 11 Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) dont l'emprise au sol des constructions autorisées n'est pas précisée. Ces STECAL sont classés en 11 sous-secteurs des zones A (agricole) et N (naturelle), représentant au total plus de 1500 ha :

- secteur Apay : espaces agricoles marqués par un intérêt paysager (692,3 ha) ;
- secteur Nc : constructions et aménagements liés à la valorisation des espaces publics et des abords de cimetières et équipements et ouvrages nécessaires à l'aménagement de cimetières (12,6 ha) ;
- secteur Nd : constructions et installations liées à la post exploitation du centre d'enfouissement de déchets non dangereux ; installations photovoltaïques compatibles avec les caractéristiques du secteur (27,5 ha) ;
- secteur Nf : aménagements et entretien du réseau ferroviaire (38,9 ha) ;
- secteur Ngv: secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (1,08 ha) ;
- secteur Nh : secteur d'habitat isolé en zone naturelle (7,6 ha) ;
- secteur Nj : secteur de jardins (240,2 ha) ;
- secteur NI : secteur destiné aux activités de loisirs, sportives ou culturelles et terrains de camping (126,55 ha) ;
- secteur No : constructions, aménagements, occupations et utilisations des sols liées à la valorisation touristique, sportive et naturelle des berges de l'Orne (60,5 ha) ;
- secteur Npat : secteur naturel patrimonial (31,73 ha) ;
- secteur Nv : secteur de vergers (262,2 ha).

Pour la bonne compréhension du dossier, les informations relatives aux STECAL auraient dû être regroupées dans une partie spécifique dédiée aux STECAL.

L'Ae signale à nouveau que le caractère exceptionnel des STECAL n'est pas du tout respecté.

⁵⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 236.

L'Ae note que le règlement précise par zone et par secteurs les surfaces et l'emprise maximale au sol des bâtiments autorisés dans les STECAL, mais sans limiter le nombre de constructions possibles. Il précise aussi certaines caractéristiques des constructions (hauteurs, distance de recul) admises dans les STECAL pour permettre leur insertion dans l'environnement.

L'Ae rappelle que :

- **c'est à titre exceptionnel que le règlement du PLU peut délimiter des STECAL en fonction des besoins identifiés. Les STECAL doivent donc être mesurés et justifiés en termes de besoins et de surfaces pour respecter les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme. À ce titre, le PLUi-H doit justifier du caractère exceptionnel et de la taille limitée des STECAL, ce qui n'est pas le cas dans le dossier, notamment pour les STECAL dédiés aux activités de loisirs.**
- **la création de STECAL est soumise à l'avis de la Commission départementale de préservations des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)⁵⁹ dont l'avis devra être joint à l'enquête publique ;**
- **les surfaces aménagées de STECAL sont à comptabiliser dans le calcul de consommation d'espaces - artificialisation des sols.**

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***réduire très fortement la surface des Secteurs de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) en justifiant leur caractère exceptionnel et leur taille limitée, dans le respect de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme ;***
- ***définir les espaces qui seront bâtis et où seront réalisés des équipements (activités de loisirs, sportives, culturelle...) et n'intégrer dans les STECAL que ces espaces, en classant le reste des surfaces des secteurs identifiés au départ en zone naturelle N ou agricole A à constructibilité limitée ;***
- ***prendre en compte dans le calcul de consommation d'espaces - artificialisation des sols, les surfaces des STECAL susceptibles d'être consommées - artificialisées.***

3.1.6. Les Emplacements réservés (ER) :

Le PLUi-H prévoit 89 emplacements réservés (ER), dont 64 sont destinés à la réalisation ou l'aménagement de voies, 13 à l'installation d'ouvrages ou d'équipements publics, 6 à des espaces de continuités écologiques, 2 à des espaces verts et 1 à la création d'un hébergement.

L'Ae regrette l'absence de précision des zonages, de l'emplacement et des surfaces de ces différents emplacements réservés, dont la surface artificialisée doit être intégrée dans le calcul de la consommation foncière.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser les zonages, l'emplacement et les surfaces des emplacements réservés et la consommation foncière induite sur le territoire de la CCOLC correspondant à l'artificialisation des sols ;***
- ***prendre en compte cette consommation foncière dans le calcul de la consommation foncière totale de l'intercommunalité.***

⁵⁹ La commission émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Les zones Natura 2000

Le dossier indique que 56,5 % de la Zone de protection spéciale (ZPS) « Jarny Mars-la-Tour » est située sur le territoire de la CCOLC. Le diagnostic décrit les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site et précise que le PLUi-H est susceptible d'interagir avec le site Natura 2000 :

- de manière directe par des zones agricoles ou naturelles autorisant certains aménagements, des extensions à l'urbanisation ou des emplacements réservés autorisés au sein du site Natura 2000 ;
- de manière indirecte par des projets d'aménagement induisant une perte d'habitats et de populations d'espèces d'intérêt communautaire à proximité immédiate du site Natura 2000 et par une augmentation prévisible de la fréquentation des milieux naturels.

Le dossier indique que 84 % de la ZPS est classée en zone agricole (A) du PLUi-H, 13,3 % en zone naturelle (N), 2,5 % en zone urbaine déjà bâtie et 0,24 % de zones à urbaniser (AU).

Sept Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles concernent la ZPS « Jarny Mars-la-Tour ».

Le règlement écrit prévoit que « *Dans les secteurs Natura 2000, les constructions, occupations, utilisations et aménagements/travaux sont autorisés à condition que leur réalisation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des habitats naturels et des populations des espèces de faune et flore sauvages qui ont justifié la délimitation d'un site Natura 2000* ».

La ZPS est également incluse dans l'OAP thématique « Trame verte et bleue » en tant que réservoir de biodiversité du SCoT au sein duquel sont uniquement autorisés les aménagements, installations et constructions nécessaires à la gestion de ces espaces à condition qu'ils ne remettent pas en cause leur fonctionnalité.

Le dossier indique que les zones d'extension n'auront pas d'incidence sur les espèces ayant justifié la désignation de la ZPS et qu'aucune espèce d'oiseau n'a été observée sur les sites ouverts à l'urbanisation, hormis « *ponctuellement* » le Busard cendré, qui fait l'objet d'un plan national d'actions de protection. Il précise que le maintien de zones de jardins, de vergers et de haies sont favorables au maintien des espèces. Le dossier conclut sur le respect du projet de PLUi-H avec les objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. Comme dans son précédent avis, compte tenu des informations dont elle dispose, elle considère à nouveau que le projet de PLUi-H risque d'impacter la ZPS « Jarny Mars-la-Tour » puisque le projet de PLUi-H prévoit dans la zone de protection spéciale (ZPS), 11 ha de zones à urbaniser ainsi que des constructions/aménagements en lien avec l'activité agricole et l'installation de production d'énergie renouvelable (en zone Nd). En outre, le territoire de la commune de Bruville notamment, entièrement compris dans la ZPS « Jarny Mars-la-Tour » est concernée par un enjeu fort pour le Busard cendré, dont un nombre conséquent de nids a été observé en 20 ans par les services dédiés.

L'Ae recommande à l'intercommunalité, pour les milieux naturels susceptibles d'abriter de la biodiversité remarquable, de réaliser un diagnostic écologique en mobilisant les données bibliographiques faune/flore disponibles et en les complétant, le cas échéant, par des inventaires de terrains sur les secteurs d'aménagement identifiés. Sur la base de ce diagnostic, la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) doit être déclinée en privilégiant l'évitement.

L'Ae recommande également à l'intercommunalité de :

- **démontrer l'absence d'impacts du projet de PLUi-H sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du territoire ;**
- **en cas d'impacts avérés (directs et indirects) du projet sur les espèces ou les habitats d'espèces présents sur les sites ouverts à l'urbanisation, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » (séquence ERC) ces impacts, en privilégiant l'évitement ;**
- **rendre inconstructibles les secteurs de la zone agricole (A) sur lesquels des nids de Busards cendrés ont été identifiés ces dernières années ;**
- **si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL.**

La Trame verte et bleue (TVB)

La déclinaison locale de la Trame Verte et Bleue est détaillée et complète. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique spécifique est créée, qui est reprise dans le règlement graphique du PLUi-H comme trame spécifique.

Au sein de cette OAP sont décrites précisément les différentes continuités écologiques en fonction de leur typologie (milieux forestiers, humides, thermophile...), de leur fonctionnement et de leur mode de gestion.

L'Ae observe que le règlement du PLUi-H autorise les constructions, installations et aménagements agricoles en zone naturelle (N), y compris en zones humides et dans les réservoirs de biodiversité, risquant d'impacter ces milieux sensibles.

L'Ae relevait déjà dans son avis de 2022 que des éléments des corridors écologiques locaux risquaient d'être impactés par des projets d'urbanisation et l'augmentation des déplacements induits. Cette situation n'a pas évolué entre les deux versions du projet de PLUi-H.

D'une manière générale, l'Ae rappelle que le premier principe en cas de risque d'impact sur des éléments de la Trame Verte et Bleue est l'évitement.

Outre les aspects biodiversité, l'Ae rappelle à la collectivité que la disparition d'une partie de la Trame Verte locale (à l'encontre des dispositions du projet de SCoT et du SRADDET) impliquerait la destruction d'une partie de puits de carbone⁶⁰.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **interdire toute construction, hors activité pastorale ou forestière, en zone naturelle (N) et éviter tout impact sur les éléments de la Trame Verte et Bleue ;**
- **et d'une manière générale, prendre toutes les mesures permettant de s'assurer du respect des objectifs de préservation de l'ensemble des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité identifiés.**

3.3. Les zones humides

D'après le dossier, le territoire de la CCOLC compte 163 zones humides qui représentent 6 300 ha, soit 15,8 % du territoire intercommunal. Il précise qu'en zone naturelle (N) ou agricole (A), la constructibilité en zone humide est encadrée. Le dossier conclut en précisant que le projet de PLUi-H aura pour conséquence une « *consommation résiduelle de zones humides dans certaines zones urbaines et à urbaniser* ».

L'Ae observe que le dossier ne précise pas les modalités de caractérisation des zones humides selon les critères flore/habitat et pédologie conformément à la législation en vigueur (arrêté du 24

⁶⁰ C'est un réservoir qui stocke et absorbe les gaz à effet de serre de l'atmosphère. Présents naturellement ou artificiellement, ce sont des éléments essentiels pour atteindre ce qu'on appelle la neutralité carbone. Les principaux puits de carbone sont les océans, les forêts.. Des écosystèmes qui ont l'avantage d'absorber davantage de CO2 qu'ils n'en rejettent. Ils sont donc indispensables au bon déroulement du cycle carbone.

juin 2008 : date d'inventaire de terrain, localisation des sondages sur une carte, photographies des sondages effectués, profondeur...). En effet, ces études sont à mener sur les sites qui seront ouverts à l'urbanisation. Leurs résultats doivent être intégrés dans les OAP sectorielles concernées qui doivent renvoyer aux prescriptions qui devraient être inscrites dans le règlement du PLUi-H, mais qui y sont absentes.

Compte tenu des éléments dont elle dispose, l'Ae ne peut pas conclure à l'absence d'impact du projet de PLUi-H sur les zones humides et à dominante humide du territoire intercommunal.

L'Ae rappelle que la délimitation et la caractérisation des zones humides, au stade de la planification, permet de les protéger en priorité par leur évitement qui est un principe prioritaire de préservation inscrit dans le code de l'environnement. Elle rappelle que la caractérisation des zones humides doit se faire par un diagnostic pédologique et floristique et qu'un seul de ces critères suffit à caractériser un secteur comme humide.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁶¹ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références réglementaires en matière de zones humides.

Ainsi, l'Ae souligne que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

L'Ae renvoie aussi le pétitionnaire à la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

L'Ae recommande de compléter le dossier avec une étude de caractérisation des zones humides selon les critères flore/habitat et pédologie en application de l'arrêté du 24 juin 2008 ; et, en cas de présence avérée de zone humide sur les secteurs d'artificialisation prévus par le projet du PLU, de mettre en œuvre la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC) en vue de protéger les zones humides.

3.4. La gestion de la ressource en eau

La ressource en eau potable

L'Ae note à nouveau la présentation exhaustive des ressources en eau du territoire de la CCOLC et les précisions concernant la nécessaire adéquation entre la capacité de la ressource en eau et les besoins anthropiques et naturels. Toutefois, elle relève que le projet ne fait pas état des aires d'alimentation des captages, alors qu'elles peuvent jouer un rôle important pour faciliter le rechargement des nappes d'eau souterraine et les préserver de pollutions chroniques. Cet enjeu est d'autant plus sensible dans le cadre du réchauffement climatique.

L'Ae observe que les arrêtés préfectoraux des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas joints au dossier, alors qu'elle le demandait déjà dans son précédent avis. Et ce d'autant plus que, d'après le rapport de présentation, l'état écologique des principaux cours d'eau du territoire est dégradé.

L'Ae relève à nouveau la localisation d'une zone ouverte à l'urbanisation (zone 1AU « les jardins d'Hatrize » sur la commune d'Hatrize) au sein d'un périmètre rapproché de protection des captages d'eau potable et que d'autres zones sont ouvertes à l'urbanisation en périmètre éloigné de protection des captages, alors que ces périmètres à enjeu ont pour objectif de protéger la ressource en eau potable en cas de pollution accidentelle. Là encore, cet enjeu est d'autant plus sensible dans le cadre du réchauffement climatique. Les justifications devraient être apportées au regard des limitations figurant dans l'arrêté préfectoral en vigueur. Ces informations devront également être reportées dans les OAP sectorielles correspondantes.

⁶¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>, page 131.

L'Ae recommande de préciser les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que les dispositions qui sont prises dans le PLUi-H pour faciliter le rechargement des nappes deau souterraine et les préserver des pollutions chroniques ;

Elle recommande à nouveau d'annexer au PLUi-H les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages d'eau potable, d'éviter autant que possible leur urbanisation et de justifier avec précision, le cas échéant, l'ouverture de zones à urbaniser en périmètre de protection rapprochée et / ou éloignée.

Le système d'assainissement :

Le dossier présente les différents types de dispositifs d'assainissement du territoire et liste les 23 Stations de traitement des eaux usées (STEU) de la CCOLC et les 3 nouvelles STEU en projet.

Le règlement classe en zone UDa les secteurs soumis à un assainissement non collectif et prévoit le respect de la réglementation en vigueur.

L'Ae relève à nouveau l'absence de précisions concernant la conformité des STEU à la réglementation en vigueur et si leur capacité de traitement est ou sera suffisante pour permettre le développement intercommunal envisagé.

L'Ae recommande à nouveau à l'intercommunalité de préciser l'état de conformité des stations de traitement des eaux usées du territoire et d'indiquer si leur capacité est suffisante pour absorber le surplus de charges entrantes lié au développement intercommunal envisagé (population, activités, ...).

Pour toutes les communes qui présenteraient des non-conformités de leur station de traitement des eaux usées, l'Ae recommande de conditionner toute nouvelle construction (y compris en zone U) à la mise en conformité des stations de traitement des eaux usées.

L'Ae recommande à nouveau à l'intercommunalité une vigilance particulière pour les rejets d'eaux usées de type non domestiques qui pourraient être incompatibles avec les capacités des stations de traitement des eaux usées traitant des eaux domestiques.

D'une manière générale, le projet de PLUi-H devra aussi démontrer la prise en compte de l'orientation T5B du SDAGE relative à un assainissement conforme en équipement et en performance avant toute ouverture à l'urbanisation.

Les eaux pluviales

Le règlement écrit contient pour chaque zone du PLUi, des dispositions sur la gestion des eaux pluviales. Il est demandé d'une manière générale que les eaux pluviales soient infiltrées à la parcelle et que tous les aménagements de surface (accès, voirie, parking, terrasse...) soient aménagés en matériaux poreux ou tout autre dispositif permettant leur infiltration.

Comme elle le relevait déjà dans son avis de 2022, l'Ae regrette l'absence de coefficient de biotope⁶² pour les zones urbaines et à urbaniser à destination de l'habitat (U, 1AU) et des équipements (1AUe), alors que le règlement en prévoit pour les zones d'activités (UX et 1AUX) et agricoles (A). L'instauration d'un coefficient de biotope garantit un niveau de végétalisation des espaces urbanisés qui, au-delà de l'infiltration des eaux de pluie pour recharger les nappes d'eau souterraine, contribue à des effets rafraîchissant l'été, à l'amélioration du cadre de vie des habitants et à la préservation de la biodiversité.

Elle rappelle également la règle n°25 du SRADDET relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols.

⁶² Le coefficient de biotope décrit la proportion des surfaces favorables à la biodiversité par rapport à la surface totale d'une parcelle. Il permet d'évaluer la qualité environnementale d'une parcelle ou d'un plus vaste territoire et de s'assurer de la qualité d'un projet, en réponse à plusieurs enjeux : amélioration du microclimat, infiltration des eaux pluviales et alimentation de la nappe phréatique, création et valorisation d'espace vital pour la faune et la flore.

Source : <https://multimedia.ademe.fr/catalogues/CTecosystemes/fiches/outil11p6364.pdf>

L'Ae recommande à nouveau d'intégrer des coefficients de biotope au sein des zones urbaines et d'extension à destination d'habitat et d'équipement ou, de justifier leur absence.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation

Le dossier indique que 14 communes sont couvertes par des plans de prévention du risque d'inondation (PPRi)⁶³ par débordement de cours d'eau. 3 communes sont couvertes par un atlas des zones inondables (AZi) ou une carte des zones inondées. Il précise qu'au printemps 2016, les communes de Abbéville-les-Conflans, Béchamp, Fléville-Lixières, Mouaville et Ville-sur-Yron ont fait remonter la présence de zones inondables non cartographiées. De même, plusieurs communes, citées dans le rapport de présentation, ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle en raison d'inondations survenues en 2016.

L'Ae note l'ajout de cartes de zones inondables/inondées en annexe du PLUi-H, comme elle le demandait dans son précédent avis.

Étant donné la taille du territoire du PLUi-H (41 communes), l'Ae souligne la présentation d'une carte générale du territoire de la CCOLC avec la localisation des risques d'inondation (communes couvertes par un PPRi ou non).

Les exceptions au principe général d'interdiction des constructions, occupations et utilisations du sol pour les secteurs non couverts par un PPRi sont énumérées et adaptées à la prise en compte du risque.

Le rapport de présentation précise que les choix de zones ouvertes à l'urbanisation respectent les prescriptions des PPRi, notamment en évitant les secteurs à aléa d'inondation fort. Néanmoins, l'Ae relève à nouveau que des zones à urbaniser semblent partiellement situées au sein de zones inondables sans que le dossier ne justifie ces ouvertures *via* des scénarios alternatifs de localisation. Elle regrette l'absence de la déclinaison des prescriptions associées aux aléas moyens et faibles des risques d'inondation dans les OAP sectorielles concernées, *a fortiori*, en contexte de changement climatique qui a pour effet d'accroître les risques existants.

L'Ae rappelle que même si le règlement du PPRi autorise sous conditions des constructions, il convient en premier lieu d'éviter l'ouverture de zones à urbaniser au sein de secteurs présentant des risques.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- au regard du contexte de changement climatique, rendre inconstructibles les terrains concernés par un aléa moyen de risque d'inondation, qu'ils soient concernés ou non par un PPRi ;***
- d'intégrer dans les OAP sectorielles des secteurs concernés des risques d'inondation d'aléas moyen ou faible, les prescriptions d'aménagement induites par les PPRi dédiés.***

⁶³ Plan de prévention des risques d'inondation :

Le plan de prévention des risques naturels approuvé par le préfet est annexé après enquête publique et approbation au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en tant que servitude d'utilité publique. Ses dispositions priment sur toute autre considération.

Les plans de prévention des risques naturels (PPRN) définissent les zones d'exposition aux phénomènes naturels prévisibles, directs ou indirects, et caractérisent l'intensité possible de ces phénomènes.

Leur objectif est de limiter l'impact, tant pour les vies humaines que pour les dommages aux divers bâtiments et activités, des risques naturels, principalement en limitant l'augmentation du bâti en zone à risques et en préservant des champs d'expansion de crues, ou aussi en prescrivant des mesures de renforcement du bâti existant.

Le risque d'exposition au radon

Le dossier du PLUi-H mentionne un risque lié au radon, avec plusieurs communes classées en catégorie 2 (risque moyen). L'arrêté du 27 juin 2018 et le code de la santé publique délimitent les 3 types de zones à potentiel de radon du territoire français et fixent les mesures de prévention à prendre en compte⁶⁴. Le code de la construction précise les règles de prévention à adopter, notamment pour la ventilation et l'aération des locaux.

Conformément à sa demande dans son avis de 2022, l'Ae note les informations relatives à ce risque dans le dossier afin d'informer la population sur ses conséquences. Néanmoins, elle observe que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par le risque d'exposition au radon. Elle regrette que ces informations ne soient pas reprises dans les OAP sectorielles des secteurs concernés et dans le règlement écrit.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles concernées les informations relatives au risque d'exposition au radon et les règles de prévention à adopter.

3.5.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Les risques industriels

La CCOLC est concernée par un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)⁶⁵ autour de l'entreprise TITANOBEL (fabrication, stockage et distribution d'explosifs), classée site SEVESO seuil haut. 4 communes sont concernées. Le PPRT est annexé au PLUi-H et les dispositions générales du règlement renvoient au règlement du PPRT.

L'Ae relève qu'une zone à urbaniser pour de l'habitat (1AU) est située au sein du PPRT, dans la commune de Moutiers. Le règlement du PPRT y autorise les constructions sous conditions. Toutefois, le dossier ne justifie toujours pas cette ouverture à l'urbanisation au sein d'un périmètre soumis à risque technologique au travers de scénarios alternatifs de localisation, comme le demandait l'Ae en 2022.

L'Ae rappelle que même si le règlement du PPRT autorise sous conditions des constructions, il convient en premier lieu d'éviter l'ouverture de zones à urbaniser au sein de secteurs présentant des risques.

Compte tenu de la surestimation des surfaces à urbaniser, l'Ae recommande de retirer des zones à urbaniser la zone située dans un secteur soumis à des risques technologiques.

3.6. Le climat, l'air et l'énergie

L'adaptation au changement climatique

Le dossier présente un diagnostic climatique de la Lorraine avec ses perspectives d'évolution à échéance 2050. L'Ae regrette l'absence d'OAP thématique spécifique à l'adaptation au changement climatique, alors que le territoire de la CCOLC présente des vulnérabilités évidentes et fortes à l'intensification des phénomènes climatiques en cours, notamment :

- inondations ;
- mouvements de terrain ;
- retrait-gonflement des argiles.

L'Ae invite la collectivité à compléter les actions d'adaptation au changement climatique en s'appuyant sur le PCAET en cours d'approbation et des actions telles que : l'organisation de trames de fraîcheur urbaines, l'installation de mobilier urbain à l'ombre, notamment des sièges pour les personnes fragiles (personnes âgées, enfants en bas âge...) et la localisation et

⁶⁴ <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon>

⁶⁵ Le PPRT doit permettre de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels à hauts risques (appelés également SEVESO seuil haut). Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques et des mesures de prévention mises en œuvre.

l'organisation de secteurs de maraîchage de proximité pour développer une plus grande autonomie alimentaire du territoire, pour mieux résister aux crises probables, cette activité étant quasi inexistante sur le territoire de la CCOLC, d'après le dossier.

L'Ae signale l'existence des plateformes DRIAS (<https://drias-eau.fr/> et <https://drias-climat.fr/>) et d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante :

<https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Elle signale aussi le guide du CEREMA pour des aménagements durables et résilients⁶⁶ et le site ressources du ministère de la transition écologique⁶⁷.

Pour adapter le territoire au changement climatique, l'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- **compléter le projet de PLUi-H avec une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique à l'adaptation du territoire au changement climatique pour sensibiliser et développer davantage d'actions;**
- **se référer aux outils de Météo France et DRIAS pour le diagnostic de vulnérabilité et le programme d'actions à intégrer dans le projet de PLUi-H.**

La lutte contre le changement climatique (diminution des émissions des gaz à effet de serre)

L'Ae regrette l'absence de présentation d'un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire de l'intercommunalité, ainsi que les émissions de GES générées et réduites par le projet du PLUi-H.

La lutte contre la pollution atmosphérique

L'Ae note la présentation de l'évolution des émissions de polluants atmosphériques sur le territoire de la CCOLC entre 2005 et 2020. Il apparaît que le principal polluant du territoire est lié aux rejets d'oxydes d'azote (NO_x), qui proviennent essentiellement des transports routiers et de l'agriculture.

L'ammoniac (NH₃) est le seul polluant qui continue d'augmenter sur le territoire (+10 % depuis 2005), principalement émis par l'agriculture.

Le projet de PLUi-H s'appuie sur la stratégie et le plan d'actions du PCAET de la CCOLC en cours d'approbation.

Il propose différentes actions pour réduire ces émissions de polluants atmosphériques, les émissions de GES et pour réduire la consommation énergétique, telles que isoler thermiquement les bâtiments, promouvoir le développement des énergies renouvelables (EnR), développer les modes de déplacements doux, promouvoir le covoiturage et les moteurs hybrides, promouvoir l'utilisation des transports en commun, limiter l'utilisation des fertilisants dans l'agriculture, travailler avec le secteur industriel pour identifier les sources d'économie d'énergie et de réduction des émissions de GES et de polluants, faire des recommandations en matière de bâti ... L'Ae regrette l'absence d'actions relatives au stockage de carbone.

Si l'Ae rappelle que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit des obligations en matière de développement des énergies renouvelables, elle recommande la mise en place de la démarche Éviter – Réduire-Compenser inscrite au code de l'environnement pour déterminer et justifier les secteurs où seraient permis d'une part, des logements et d'autre part, les installations, selon leur nature et leurs impacts potentiels afin de retenir les secteurs de moindre impact environnemental.

⁶⁶ <https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/599356/guide-de-l-amenagement-durable-objectif-resilience>

⁶⁷ <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/>

L'Ae recommande à l'intercommunalité de compléter le dossier avec une présentation de l'état des lieux des gaz à effet de serre (GES) du territoire du PLUi-H et de son évolution et de proposer des actions de stockage de carbone, en lien avec son PCAET, à son niveau, voire en concertation avec les intercommunalités voisines.

➤ ***Les mobilités et les transports***

L'Ae observe que 89,6 % des déplacements domicile-travail des habitants de la CCOLC s'effectuent en voiture, 3,7 % à pied, 2,9 % en transports en commun et 0,5 % à vélo⁶⁸⁶⁹. Elle regrette l'absence d'une OAP thématique spécifique aux mobilités.

Les OAP sectorielles prévoient des dessertes internes aux secteurs ouverts à l'urbanisation par des cheminements doux à créer (piétons, vélos). Plusieurs emplacements réservés sont également destinés à la création de liaisons cyclables et piétonnes. Conformément au SCoT en cours de révision, qui prévoit des densités majorées de 20 % pour les communes disposant d'une gare ou d'une halte ferroviaire, l'OAP du quartier gare de Homécourt majore de 30 % la densité de logement à l'hectare.

L'Ae relève à nouveau que les gares de Conflans-Jarny et de Joeuf ne font pas l'objet d'OAP spécifiques alors que le SCoT Nord 54 en cours de révision a pour objectif de densifier autour des gares du territoire, pour en faire des pôles d'échanges intermodaux. Ainsi, des OAP spécifiques pour tous les secteurs des gares permettraient de préciser à la fois les possibilités de densification en habitat et les aménagements d'espaces publics nécessaires pour le bon fonctionnement de ces pôles de transport intermodaux.

L'Ae souligne néanmoins les projets en cours sur le territoire de la CCOLC destinés à valoriser son réseau de gares en y rabattant systématiquement les transports en commun et y développer les accès par liaisons douces et par covoiturage.

L'Ae note les pistes de réflexion des différents documents du dossier pour renforcer les mobilités alternatives à la voiture individuelle. Mais elle relève l'absence de structuration de ces pistes de réflexion et de projets concernant le développement de l'offre de transports en commun pour promouvoir leur utilisation au moins au niveau intercommunal, voire au niveau départemental, en cohérence avec les territoires voisins et le département de Meurthe-et-Moselle. Elle renvoie la collectivité à la règle n°26 du SRADDET relative à l'articulation des transports publics.

L'Ae recommande à l'intercommunalité de :

- ***préciser les possibilités de densification des secteurs à proximité des gares de Conflans-Jarny et Joeuf et élaborer des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) spécifiques, précisant les densités et les aménagements publics nécessaires pour faciliter l'intermodalité des transports à leurs abords et contribuer à développer l'usage du train ;***
- ***articuler le développement de l'offre de transports en commun et la promotion de leur utilisation et le développement des itinéraires piétons et cyclables entre les communes de l'intercommunalité et avec les intercommunalités voisines ;***
- ***estimer l'augmentation des déplacements induits par le développement de l'habitat, des activités économiques et de l'offre touristique sur l'intercommunalité et définir des mesures pour les réduire.***

➤ ***Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables***

L'Ae souligne la présentation de l'état des lieux des EnR sur le territoire de la CCOLC. Elle note favorablement les différents projets de déploiement des EnR, en lien avec le PCAET, notamment les préconisations d'aménagement des logements et les dispositions favorisant le

⁶⁸ 2,7 % des personnes déclarent ne jamais se déplacer et 0,6 % se déplacent en deux-roues motorisé.

⁶⁹ Source des pourcentages, INSEE 2022.

développement de l'énergie solaire en toiture dans le règlement de toutes les zones. Toutefois, elle s'interroge sur les dispositions du règlement sur la couleur des panneaux solaires⁷⁰ qui pourrait limiter le nombre d'installations.

Le règlement identifie les zones d'extension « 1AUXs » pour le développement de centrales photovoltaïques sur 134,5 ha majoritairement localisées sur d'anciennes friches et en zones d'activités économiques.

Concernant les installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (éoliennes), l'Ae regrette à nouveau que le dossier n'ait pas préalablement identifié les espaces préférentiels de localisation de ce type d'installation au regard des enjeux environnementaux et de santé humaine (distance par rapport aux habitations, paysage, biodiversité...), en lien avec la stratégie de son PCAET.

Si l'Ae souligne favorablement le principe de pré identification de zones dédiées aux énergies renouvelables, hormis pour le déploiement des éoliennes, le positionnement de ces installations mérite d'être mieux évalué au regard des enjeux environnementaux et paysagés (cf point 3.7).

L'Ae invite la CCOLC à compléter son dossier de PLUi-H en y préconisant l'utilisation de matériaux biosourcés dans les bâtiments.

Elle renvoie la CCOLC au pôle d'appui aux mutations énergétiques du département de Meurthe-et-Moselle qui, sous l'égide du préfet, pourra accompagner les porteurs de projet dans leurs démarches : pref-pole-energies@meurthe-et-moselle.gouv.fr

En lien avec la présentation et la caractérisation des projets sur les friches du territoire (cf point 3.1. du présent avis), ***l'Ae recommande à la collectivité d'implanter en priorité des installations d'énergie renouvelables sur les friches artificialisées de la CCOLC.***

3.7. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

D'une manière générale, l'Ae observe l'absence d'analyse des paysages dans le dossier, qui se contente d'indiquer que la préservation du patrimoine bâti, des espaces naturels et agricoles, et le traitement des entrées de ville sont portés par le projet de PLUi-H. Les OAP thématiques et sectorielles sont trop générales et leurs prescriptions relatives à la préservation du paysage sont insuffisantes, malgré les règles architecturales présentées dans le règlement écrit (emprise, volume, couleurs ...). L'Ae estime que ces règles ne sont intégrées que succinctement dans les OAP sectorielles. Néanmoins, elle souligne à nouveau l'OAP dédiée aux entrées de ville qui permet d'améliorer leur qualité et d'éviter une transition paysagère trop brutale entre les milieux urbains et agricoles.

Concernant les 2 communes de Bruville et de Ville-sur-Yron, qui sont dans le Parc naturel régional de Lorraine (PNRL) et sont concernées par des ouvertures à l'urbanisation pour de l'habitat (zone 1AU), l'Ae observe que les OAP sectorielles dédiées se contentent de prévoir des transitions paysagères et un « *espace de respiration* » (sur Ville-sur-Yron). Contrairement aux préconisations de la charte du PNRL, ces OAP ne prévoient pas de dispositions relatives à la réalisation d'un urbanisme durable (désimperméabilisation, végétalisation...).

Les plans et les listes de servitudes d'utilité publique relatifs aux monuments historiques sont joints en annexe du dossier. L'Ae observe cependant que des secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en partie dans des périmètres de protection de monuments historiques.

Conformément à la demande de l'Ae dans son avis de 2022, le projet de PLUi-H maintient une coupure verte, classée en zone naturelle (N) à constructibilité limitée et protégée par l'OAP Trame Verte et Bleue, entre les communes de Joeuf et d'Homécourt.

⁷⁰ « qui doit être en harmonie avec la toiture principale qui les supporte »

L'Ae recommande de :

- **compléter le dossier par une analyse exhaustive des paysages et des éventuels impacts du projet de PLUi-H sur les paysages et compléter les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles par des prescriptions exhaustives relatives à la préservation du paysage ;**
- **compléter les OAP sectorielles dédiées aux 2 communes membres du Parc naturel régional de Lorraine (PNRL) (Bruville et Ville-sur-Yron) par des dispositions précises respectant les prescriptions de la Charte du parc;**
- **saisir l'Architecte des Bâtiments de France avant tous travaux dans un périmètre de protection des abords de monuments historiques.**

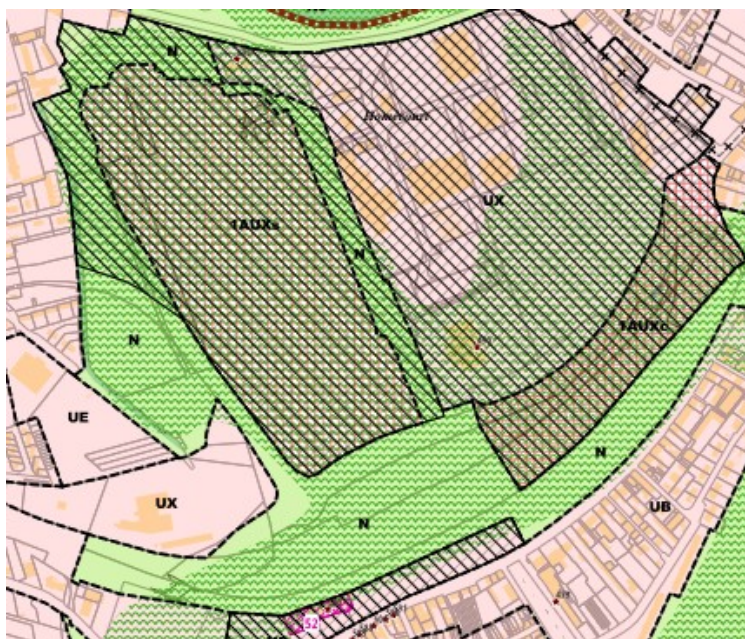


Figure 2: Localisation de la coulée verte (classée en zone naturelle N) entre les zones d'activités photovoltaïques entre Joeuf et Homécourt - Source : dossier du pétitionnaire.

3.8. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi-H

Le dossier présente les indicateurs de suivi du PLUi-H par axes et orientations du PADD, par objectifs, par valeurs initiales, par sources et par rythmes d'actualisation. Les évolutions du PLUi-H feront l'objet d'un bilan dont le rythme est variable en fonction des indicateurs (bilan annuel, tous les 3 ans, 5 ans, 6 ans et 10 ans). Le bilan général du PLUi-H sera effectué 3 ans après sa mise en œuvre.

L'Ae observe que le dossier ne prévoit pas les valeurs cibles pour atteindre les objectifs et les mesures correctrices en cas de non-atteinte des objectifs.

L'Ae recommande d'intégrer les valeurs cibles pour l'atteinte des objectifs, afin de permettre une appréciation des effets de l'application de la mise en œuvre du PLUi-H dans le temps et de préciser les mesures correctrices prévues en cas de non atteinte des objectifs.

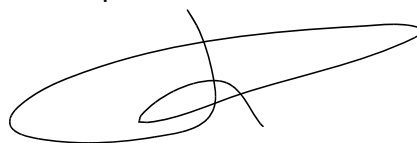
3.9. Le résumé non technique

L'Ae regrette l'absence de précisions chiffrées des objectifs du projet de PLUi-H dans le résumé non technique, et notamment concernant les volets logements, économie et équipements.

L'Ae recommande de compléter le résumé non technique avec des éléments chiffrés concernant les objectifs du PLUi-H, notamment sur les volets logements, économie et équipements.

METZ, le 30 octobre 2025

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a horizontal line and a small loop.

Jérôme GIURICI